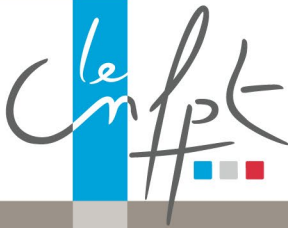
**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (1)****Candidats bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi
des Travailleurs Handicapés (BOETH)****Rappel**

Le recrutement direct par contrat en vue d'une titularisation sans avoir à passer un concours est un mode dérogatoire pour l'accès à la fonction publique à destination des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH). Il est prévu par l'article L.352-4 du code général de la fonction publique. Ainsi, la personne BOETH peut être recrutée en qualité d'agent contractuel pendant une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elle a vocation à être titularisée. A l'issue du contrat, l'autorité territoriale peut procéder à sa titularisation.

Les trois catégories (A, B et C) sont ouvertes à ce mode de recrutement. Par contre, ce mode d'accès dérogatoire exclut les personnes qui ont déjà la qualité de fonctionnaire.

Pour bénéficier de ce recrutement direct, une condition préalable doit être remplie par la personne BOETH : elle doit justifier des diplômes requis au concours externe. Lorsqu'elle ne possède pas ces diplômes, elle peut saisir la commission d'équivalence de diplômes (CED) qui va examiner ses autres diplômes et/ou son expérience professionnelle et décider si elle peut bénéficier d'un recrutement direct.

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (1)****Candidats bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi
des Travailleurs Handicapés (BOETH)****Recrutement direct au grade d'attaché territorial****TA Rennes, n° 1904563, Mme S.P., 08 mars 2022**Diplômes présentés : CAP comptabilité et BEP comptabilité / mécanographie.Expérience professionnelle présentée : secrétaire comptable (29 années) – secrétaire de mairie (7 années).Extraits :

« Il ressort des pièces du dossier que Mme S.P. est titulaire d'un CAP employée de comptabilité et d'un BEP comptabilité et mécanographie qui sanctionnent la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes comme le prévoient les dispositions de l'article D. 6113-19 du code du travail, et qui n'ont pas vocation à pourvoir des emplois de direction ou de conception. Ils ne constituent pas en des diplômes de licence ou classés au moins au niveau 11, devenu le niveau 6 depuis l'entrée en vigueur du décret 11° 2019-14 du 8 janvier 2019. Dans ces conditions, les connaissances, compétences et aptitudes acquises à l'occasion des formations de la requérante ne permettent pas de lui faire bénéficier d'une équivalence »

« Par ailleurs, l'expérience professionnelle de l'intéressée, consistant en 29 années d'expériences acquises en qualité de secrétaire comptable et 7 années de secrétaire de mairie, ne lui a conféré aucune expérience en matière d'encadrement hiérarchique, de direction, de conception ou de mise en œuvre des politiques, puisqu'il est constant que les tâches effectuées se limitaient principalement à des activités de secrétariat, de comptabilité, de suivi de dossier, de classement, de saisie et d'accueil. Elle ne permet ainsi pas plus de lui faire bénéficier d'une équivalence en vue de prétendre au recrutement direct au grade d'attaché territorial. Par suite, la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale des personnes handicapées n'a commis aucune erreur d'appréciation en émettant un avis défavorable à sa demande d'équivalence ».